

BGer 4P.200/1999 vom 17. Januar 2000

Bundesgericht, 2000-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.200_1999

FR: TF 4P.200/1999 du 17 janvier 2000

IT: TF 4P.200/1999 del 17 gennaio 2000

Regeste

Procédure civile

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 al. 2 OJ , le recours de droit public n'est recevable que si la violation alléguée ne peut être soumise par un autre moyen de droit au Tribunal fédéral. En l'occurrence, les droits contestés dans la dernière instance cantonale atteignaient 136 103 fr. La voie du recours en réforme était par conséquent ouverte pour tous les griefs touchant à l'application du droit fédéral (art. 43 ss OJ), qui échappent donc à la cognition du Tribunal fédéral dans la présente procédure.

E. 2

a) Afin de prouver qu'il avait déjà versé le salaire que l'intimée lui réclamait, le recourant a produit en instance cantonale deux quittances prétendument paraphées par son employée et intitulées "salary receipt of houskeeper" qui portaient sur les salaires de novembre 1996 à août 1997. Contestant en être l'auteur, l'intimée a de son côté requis l'administration d'une expertise pour vérifier l'authenticité des paraphes figurant sur ces pièces. Les magistrats cantonaux n'ont pas donné suite à cette requête. La Chambre d'appel a retenu que les reçus de salaire produits par le recourant, libellés l'un en francs suisses, l'autres en birrs, monnaie éthiopienne, pouvaient avoir été effectivement paraphés par l'intimée, partiellement illettrée, mais que le point n'était pas déterminant. En effet, ces documents n'avaient de toute manière pas de force probante: la confection de reçus n'était pas usuelle en Éthiopie et de tels documents ne pouvaient avoir la même valeur que des reçus établis dans le cadre de relations de travail entre des personnes initiées aux pratiques occidentales; au surplus, les pièces litigieuses ne respectaient pas les règles en matière de décompte mensuel de salaire au sens de l'art. 16 al. 6 CTT, ni les usages dégagés à ce sujet par l' art. 323b CO ; il était, par ailleurs, surprenant que l'employeur ait fait signer deux reçus, l'un en francs suisses, l'autres en birrs, de surcroît à une date indéterminée, tout en renonçant à la confection de quittances pour les mois de septembre et octobre 1997. b) Le recourant qualifie ce raisonnement d'arbitraire. En premier lieu, soutient-il, il suffirait, conformément à la règle générale posée par l' art. 8 CC , à l'employeur de prouver le versement du salaire, et l'existence d'une coutume éthiopienne condamnant l'établissement de reçus n'y changerait rien. D'ailleurs, l'intimée, familiarisée avec les règles en usage en Suisse, aurait fort bien compris le sens des documents produits par son employeur. Ces pièces ne présentaient pas de difficultés et avaient été traduites en partie dans la langue maternelle de l'intéressée. De plus, le CCT invoqué par la cour cantonale serait inapplicable en l'espèce, car il serait postérieur au contrat et ne pourrait avoir un effet rétroactif. c) L' art. 88 al. 1 CO confère au débiteur qui paie le droit d'exiger une quittance. Cette pièce lui facilite la preuve

de l'extinction de son obligation, en instaurant la présomption que la dette mentionnée a été éteinte (ATF 121 IV 131 consid. 2c p. 135; Urs Leu , Commentaire bâlois, n. 7 ad art. 88 CO ; Weber , Commentaire bernois, n. 57 ad art. 88 CO). Cette présomption peut être renversée par le créancier, qui s'en prendra soit à sa prémisse - savoir l'authenticité de la quittance (contre-preuve) -, soit au fait présumé lui-même - savoir la réalité du paiement (preuve du contraire). Si l'autorité cantonale retient, sur la base de l'appréciation des preuves, que le paiement désigné dans la quittance n'a pas eu lieu, le Tribunal fédéral est lié par cette constatation de fait (ATF 45 II 210), à moins qu'elle ne soit attaquée pour arbitraire dans un recours de droit public. Si l'autorité cantonale se fonde, en revanche, sur la présomption légale posée par l' art. 88 CO , pour retenir l'existence d'un fait, sa décision relève de l'application du droit fédéral et doit être soumise au Tribunal fédéral par la voie d'un recours en réforme, lorsque celle-ci est ouverte comme en l'espèce (cf. Poudret , COJ II, n. 4.3.1 ss ad art. 43). En l'occurrence, la cour cantonale retient, il est vrai, que le paiement des salaires dus à la demanderesse n'est pas prouvé. Mais elle ne fonde pas sa conviction sur le fait que la travailleuse n'ait pas signé ou paraphé les quittances produites, ou sur le fait qu'elle ait apporté, de quelque manière que ce soit, la preuve de la fausseté des faits constatés dans lesdites quittances. Elle ne se fonde pas non plus sur le fait que ces pièces ne seraient pas authentiques, même si elle qualifie de "surprenante" la méthode adoptée par l'employeur pour les établir. La cour cantonale considère, en réalité, que l'établissement de quittances n'est pas usuelle en Éthiopie et elle en déduit que de tels documents ne peuvent pas être sans autre reçus à titre de preuves. Elle relève aussi que les quittances litigieuses ne sont pas conformes aux prescriptions du CCT et du CO. Autrement dit, elle tranche la question de savoir si les pièces produites constituent des quittances au sens de l' art. 88 CO , soit une question de droit. Il eût appartenu au recourant de faire valoir les critiques qu'il adresse à la décision attaquée sur ce point dans un recours en réforme fondé sur la violation des art. 88 CO et 8 CC, voire, en ce qui concerne les arguments tirés de la non-rétroactivité du CTT, sur l'art. 1er du Titre final du CC. Le recours de droit public est irrecevable à cet égard.

E. 3

a) La cour cantonale a retenu que le versement des salaires dus pour les mois de septembre et d'octobre 1997 n'était pas prouvé, car le fait allégué, contesté par la travailleuse, ne reposait que sur les déclarations du défendeur. La cour cantonale a admis, en revanche, que la travailleuse avait touché, dans le courant de l'année 1997, directement de son employeur ou par l'intermédiaire de proches, plusieurs sommes d'argent en francs suisses, en birrs éthiopiens ou en dollars américains pour un total équivalant à 4157 fr.75. La cour cantonale a déduit ce montant des sommes réclamées par la demanderesse pour le travail fourni entre novembre 1996 et décembre 1997. b) Pour le recourant, il serait contradictoire d'admettre, d'une part, que la demanderesse a touché les 4157 fr.75 dont il est question ci-dessus, et de retenir, d'autre part, que la preuve du versement des salaires n'aurait pas été rapportée. c) Le moyen est mal fondé. Il n'est nullement arbitraire de retenir que la preuve du versement mensuel des salaires n'a pas été rapportée sur la base des seules déclarations de l'employeur tout en admettant l'existence, au vu de témoignages de tiers, de plusieurs versements de montants variables à faire valoir sur les salaires dus. Les diverses sommes reçues par l'employée de la part de son patron ne prouvent pas en soi le paiement des salaires mensuels. Le recourant relève que le salaire de novembre 1997 était en partie compensé par le prix du billet d'avion entre Addis-Abeba et Genève. S'il s'agissait d'une critique de l'arrêt attaqué, elle ne respecterait pas les exigences de motivation fondées sur l'

art. 90 al. 1 let. b OJ (ATF 110 Ia 1 consid. 2a). Quoiqu'il en soit, les conditions générales du contrat de travail ne mettent les frais de voyage de l'employé de son domicile à l'étranger jusqu'à son lieu de travail en Suisse à sa charge qu'en cas d'abandon d'emploi illicite. Une telle circonstance n'ayant pas été retenue, les frais de voyage sont à la charge de l'employeur.

E. 4

a) La travailleuse prétendait n'avoir jamais pu prendre de vacances. La cour cantonale a retenu que l'intéressée avait bénéficié de 12 jours de congé alors qu'elle se trouvait en séjour à Rome chez la belle-soeur de son patron. La cour n'a toutefois pas suivi celui-ci qui prétendait que la travailleuse pouvait prendre des vacances chaque fois qu'il s'absentait avec son épouse à l'étranger. En tant qu'employée de maison, a admis la cour cantonale, l'intimée devait continuer à s'occuper du ménage et de l'entretien de l'appartement. b) Le recourant admet que l'intimée se devait de faire un minimum d'ordre et de nettoyage durant ses absences, mais il estime arbitraire d'avoir retenu qu'elle avait travaillé durant ces périodes conformément à ses obligations contractuelles, comme durant la présence des maîtres de maison. Partant, il y aurait lieu de compter au moins trois semaines de congé sur le temps qu'ont duré les absences de l'employeur. Il en résulterait que l'intimée aurait largement pu profiter de tout son droit aux vacances, et qu'elle ne pourrait plus rien prétendre de ce chef. c) Le moyen porte en réalité sur la définition des vacances au sens de l'art. 329a CO. S'agissant d'un point de droit, il est irrecevable dans la présente procédure (art. 84 al. 2 OJ).

E. 5

Le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La valeur litigieuse lors de l'ouverture de l'action était supérieure à 20 000 fr., de sorte que le recourant supportera les frais judiciaires. Il versera également une indemnité de dépens à l'intimée (ATF 115 II 30 consid. 5c), dont la requête d'assistance judiciaire s'avère ainsi sans objet. Par ces motifs, le Tribunal fédéral :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.